



Assemblée générale

Distr. générale
30 août 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 72 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme au Myanmar

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Yanghee Lee, soumis en application de la résolution [40/29](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/74/150](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

Résumé

Le présent rapport donne un aperçu de l'évolution de la situation des droits de l'homme au Myanmar et des difficultés rencontrées et contient des recommandations visant à les surmonter.

I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 40/29 du Conseil des droits de l'homme, rend compte de l'évolution de la situation des droits de l'homme au Myanmar depuis que la Rapporteuse spéciale chargée de cette question, Yanghee Lee, a présenté son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/40/68) et son exposé oral au Conseil en juillet 2019.
2. Le Myanmar continue de refuser l'accès à la Rapporteuse spéciale, faisant obstacle à l'exécution de son mandat et à l'accomplissement des tâches que lui a confiées le Conseil des droits de l'homme. En raison de ce refus d'accès, la Rapporteuse spéciale a effectué une visite en Thaïlande du 8 au 14 juillet et en Malaisie du 14 au 18 juillet 2019. En Thaïlande, elle a rencontré des responsables gouvernementaux, des organismes des Nations Unies travaillant en Thaïlande et dans la région (y compris au Myanmar) et des organisations non gouvernementales (ONG). En Malaisie, elle s'est entretenue avec des agents de l'État et des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des réfugiés du Myanmar. Elle a tenu des téléconférences avec des membres de l'équipe de pays des Nations Unies au Myanmar et d'organisations non gouvernementales ainsi qu'avec des experts et des défenseurs des droits de l'homme au Myanmar.
3. La Rapporteuse spéciale a demandé à se rendre en Chine, ce pour quoi elle n'a pas reçu de réponse. Elle continue de rechercher des possibilités de coopération avec le Gouvernement du Myanmar. À l'issue de sa mission en Malaisie et en Thaïlande, elle a envoyé une liste de questions au Gouvernement, pour lesquelles elle n'a pas reçu de réponse pour l'instant.

II. Évolution positive de la situation

4. La Rapporteuse spéciale se félicite de l'adoption en juillet d'une loi sur les droits de l'enfant, qui marque une nette amélioration de la protection juridique des droits de l'enfant au Myanmar. Elle note que la loi prévoit l'éducation de tous les enfants et définit des paramètres sur lesquels repose leur travail. En vertu de la loi, aucun enfant ne peut être employé dans les pires formes de travail et aucun enfant âgé de moins de 14 ans n'est considéré comme employable. Tous les enfants ont droit à l'enregistrement de leur naissance, l'âge minimum du mariage est fixé à 18 ans et les six violations graves commises contre eux dans les conflits armés sont érigées en infractions pénales.
5. Le Myanmar a entrepris des travaux importants pour réduire les obstacles à l'accès aux services de santé et aux services juridiques liés au VIH/sida. La Rapporteuse spéciale note qu'un projet de loi sur les personnes vivant avec le VIH/sida ou touchées par le VIH/ sida est en cours d'élaboration et que la loi sur les drogues de 2018 a eu des effets positifs dans ce domaine. Toutefois, des problèmes subsistent, notamment à propos des personnes qui continuent d'être arrêtées pour avoir transporté des seringues usagées contenant des résidus de drogues, ce qui décourage les gens de les rapporter, étant donné que la police n'a pas reçu de directives en rapport avec la loi sur les drogues.
6. En juin, le Gouvernement a annoncé que les « autres comptes » détenus par les entreprises économiques publiques en dehors du budget de l'État et utilisés sans contrôle seraient fermés. C'est l'occasion pour le Gouvernement d'améliorer la transparence de l'économie et d'aider à assurer un meilleur exercice du droit à l'information. En outre, il devrait veiller à ce que les services chargés de l'application des règlements soient dotés de ressources plus importantes, en particulier dans les

secteurs où la Rapporteuse spéciale a relevé de graves problèmes en matière de droits de l'homme, tels que l'extraction des ressources naturelles et la production d'électricité.

7. La Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar a élaboré un projet de plan stratégique pour la période 2020-2024 qu'elle a rendu public afin de recueillir des observations. La Rapporteuse spéciale juge encourageant de constater que l'une des interventions stratégiques proposées par la Commission plaide en faveur du renforcement de sa loi fondatrice, ce qui lui permettrait d'apporter une meilleure contribution aux droits de l'homme au Myanmar. La Rapporteuse spéciale recommande que la loi soit modifiée de manière à être pleinement conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), en particulier au fait que les commissaires viennent d'horizons divers, dont la société civile, et sont choisis selon un processus transparent.

III. Développement, entreprises et droits de l'homme

A. L'hydroélectricité et le développement dans les États chin et rakhine

8. La Rapporteuse spéciale a constaté une tendance qui précédait la construction de grands projets hydroélectriques, tels que les barrages de Kengtawng sur la Nam Teng dans l'État shan et le projet de barrage Hatgyi sur la Salouen dans l'État kayin. Tous deux sont situés à proximité d'endroits où des campagnes brutales menées par la Tatmadaw dans les années 1990 et 2000, avaient conduit au total des centaines de milliers de personnes issues de minorités ethniques à fuir à l'intérieur du pays ou en Thaïlande. Des villages se trouvant aux deux endroits ont été incendiés, suite à quoi des installations militaires ont été construites. Les villageois restent déplacés en raison des barrages et de la militarisation qui y est associée. Il n'y a pas suffisamment d'informations concernant ces projets et d'autres projets hydroélectriques mis à la disposition du public par le Gouvernement et les promoteurs. Face à ce manque de transparence, la Rapporteuse spéciale s'interroge sur le rôle de l'entreprise économique publique, Electric Power Generation Enterprise, qui relève du Ministère de l'électricité et de l'énergie, dans le développement de l'hydroélectricité, et sur ses liens avec les militaires.

9. Cela étant, la Rapporteuse spéciale est extrêmement préoccupée par des informations qu'elle a reçues faisant état de la réalisation en 2019 de levés au titre de deux projets de barrages sur la Lemro, situés dans les municipalités de Paletwa (État chin) et Mrauk-oo (État rakhine) touchées par le conflit. Une étude de faisabilité aurait été achevée mais n'aurait pas été rendue publique, et le gouvernement chin invite les investisseurs internationaux à construire rapidement le barrage dans l'État. Les villageois ont toutefois été déplacés des zones d'inondation identifiées au cours des derniers mois par le conflit entre la Tatmadaw et l'armée arakanaise. La minorité ethnique Dai vit le long de la Lemro et l'ensemble de sa culture et de son mode de vie sont menacés par le projet, auquel elle s'est opposée depuis son lancement. La Rapporteuse spéciale n'a pas encore reçu d'informations selon lesquelles des consultations publiques, conformément à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, auraient été menées.

10. Comme la Rapporteuse spéciale l'a déjà indiqué, le Gouvernement, ayant ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, devrait s'abstenir de conclure des traités d'investissement dans lesquels il existe un conflit entre ses obligations au titre de ces traités et le Pacte. En outre, les gouvernements

des pays d'origine des investisseurs internationaux doivent rappeler que tous les États parties au Pacte sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les violations des droits de l'homme commises à l'étranger par des entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou placées sous leur juridiction. La construction irresponsable de barrages sur la Lemro pourrait porter atteinte, pour des dizaines de milliers de personnes, à leurs droits à un niveau de vie suffisant, au travail, à la participation à la vie culturelle, à la libre poursuite du développement économique, social et culturel et à un logement décent sur la base de la non-discrimination.

11. La mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a constaté que le Gouvernement déployait des efforts concertés pour modifier radicalement le paysage du nord de l'État rakhine au nom du développement, à la suite des crimes internationaux présumés commis contre les Rohingyas (A/HRC/42/CRP.3). Les institutions financières internationales, les organismes de développement et les investisseurs privés doivent sérieusement se demander si la mise en œuvre de projets dans l'État rakhine, et maintenant à ce stade dans l'État chin, peut être considérée comme conforme à la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le projet d'appui au relèvement et au développement de l'État rakhine proposé par la Banque mondiale, qui vise à y financer, par l'intermédiaire du Gouvernement, des activités créatrices d'emplois et de revenus de base. Un afflux d'aide et de développement avant l'adoption de mesures concrètes visant à s'attaquer aux problèmes fondamentaux des droits de l'homme risque d'ancrer plus solidement les politiques discriminatoires et la ségrégation dont continuent d'être victimes les Rohingyas de la part du Gouvernement. La Rapporteuse spéciale se félicite donc de la déclaration faite par la Banque mondiale en juin, après les questions soulevées par la société civile, selon laquelle le projet ne serait pas poursuivi si l'exercice de leur devoir de vigilance révélait que les conditions étaient telles que le projet ne pouvait pas être efficace. Elle rejette l'affirmation du Gouvernement que le développement à lui seul est la solution aux problèmes de l'État rakhine. L'expérience acquise dans d'autres régions de Myanmar prouvent que le fait de ne pas assurer la protection des droits de l'homme dans la perspective de développement va aggraver les effets du conflit.

B. Exploitation du jade

12. Le 22 avril à Hpakant, dans l'État kachin, plus de 54 mineurs auraient été tués par une coulée de boue provoquée par plusieurs sociétés qui déversaient illégalement des déchets dans une mine désaffectée et par de fortes pluies. Certaines de ces sociétés opéraient sans permis et auraient des liens avec des milices en phase avec l'armée et des organisations armées ethniques. Le ministère des ressources naturelles et de la préservation de l'environnement a réagi en suspendant l'exploitation minière à proximité du lieu l'effondrement et annoncé qu'il y aurait un moratoire complet sur l'exploitation du jade pendant la saison des pluies, de juillet à août. Le 28 juillet, cependant, une autre coulée de boue mortelle s'est produite, tuant au moins 17 personnes. Il ne s'agit pas de cas isolés : de telles tragédies prévisibles et évitables se produisent chaque année à Hpakant, où les conditions constituent une menace mortelle et où les plus défavorisés économiquement – les travailleurs migrants des mines officielles et clandestines et les communautés voisines – sont les plus exposés.

13. Les lacunes, les incohérences et les insuffisances du cadre réglementaire juridique et politique, alliées à un manque de coordination au niveau du Gouvernement de l'Union et des administrations des États, ainsi qu'à une faible application des lois, signifient que les effets néfastes de l'exploitation du jade sur l'environnement à Hpakant ne sont pas atténués et que les victimes disposent de peu de voies de recours. Myanmar Gems Enterprise a indiqué qu'un plan de gestion de

l'environnement de la région, qui vise à combler nombre de ces lacunes, ne pourra pas être mis en œuvre au moins avant 2021, date à laquelle toutes les licences restantes auront expiré.

14. Une entreprise Internet s'entend de toute entreprise qui fait la plupart de ses affaires en ligne, comme les entreprises de médias sociaux. La Rapporteuse spéciale estime qu'il est trop dangereux de laisser la situation à Hpakant perdurer. Elle exhorte le Gouvernement à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour faire face à la crise complexe qui sévit et à envisager de déclarer une éco-urgence en vertu de la loi de protection de l'environnement et de suspendre toutes les activités minières indéfiniment. Elle recommande au Gouvernement de mieux cerner la situation qui règne sur le terrain à Hpakant et la manière dont il est possible de remédier aux atteintes à l'environnement et aux droits de la personne en engageant une vaste collaboration notamment avec les groupes locaux issus de la société civile et des communautés touchées. Le Gouvernement devrait ensuite harmoniser le cadre réglementaire sur la base de ces consultations, améliorer la législation pour s'assurer que des mesures complètes et appropriées de protection de l'environnement sont en place et veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées au renforcement des capacités des services gouvernementaux chargés du respect de la réglementation.

C. Droits fonciers

15. La Rapporteuse spéciale a été informée que les progrès au titre de la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire de 2016 stagnaient. Or il est urgent de la mener à bien si l'on veut en atteindre les principaux objectifs, à savoir la reconnaissance et la protection des droits et procédures fonciers coutumiers dans les régions où vivent des minorités ethniques, l'élaboration et l'application d'un processus équitable de restitution des terres et l'adoption d'une loi foncière nationale conforme à cette politique. En l'absence d'une telle loi, il n'existe pas de cadre juridique adéquat pour reconnaître, enregistrer et protéger les droits d'usage coutumier et communautaire des terres. Entre-temps, le Gouvernement s'emploie activement à mettre en œuvre des politiques visant à maximiser l'utilisation des terres au niveau national comme moyen de créer des revenus grâce à l'agriculture, à l'industrie, aux infrastructures et aux recettes fiscales. Plutôt que de promulguer une loi foncière unique qui protège les droits, le Gouvernement a procédé à l'application des amendements de 2018 relatifs à la loi sur la gestion des terres vacantes, en jachère et vierges et, en août, le Parlement a adopté une nouvelle loi sur l'acquisition de terres qui attend d'être ratifiée par le Président. Ces deux lois donnent la priorité à l'acquisition de terres à des fins commerciales, ce qui rend plus difficile le règlement des affaires de confiscation de terres qui durent depuis longtemps et suscite des protestations de la part des communautés touchées. Des observateurs de la société civile signalent que le nombre de nouveaux cas de confiscation de terres augmente du fait de cette approche.

16. L'insécurité foncière porte atteinte aux multiples droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et peut constituer une violation de l'interdiction des expulsions forcées. La Rapporteuse spéciale demande à nouveau au Gouvernement de mettre immédiatement un terme à l'application des lois foncières régressives. Elle prie instamment le Conseil national de l'utilisation des terres, qui est chargé de rédiger la loi foncière nationale, de faire preuve de transparence dans ses procédures, de coopérer activement avec toutes les parties prenantes et d'aller résolument de l'avant dans ses travaux.

D. Internet et droits

1. Blocage de l'accès à Internet

17. Le 21 juin, les services d'accès mobile à Internet ont été suspendus dans les municipalités de Ponnagyun, Rathedaung, Mrauk-U, Kyauktaw, Minbya, Myebon, Maungdaw et Buthidaung dans l'État rakhine et Paletwa dans l'État chin. Cette décision faisait suite à une directive émise par le ministère des transports et des communications à l'intention des quatre prestataires de services d'accès mobile à Internet : Myanma Posts and Telecommunications, Telenor, Ooredoo et Mytel. C'est la première fois qu'une telle ordonnance est prise, et elle l'a été en vertu de l'article 77 de la loi sur les télécommunications dans le but déclaré de maintenir la stabilité dans la région. Plus de deux mois plus tard, la suspension est toujours en vigueur et touche plus de 1 000 000 personnes dans une région où peu de personnes ont accès à des services Internet fixes. Dans le cadre du conflit entre la Tatmadaw et l'Armée arakanaise, le blocage de l'accès à Internet a de graves répercussions sur de multiples droits, notamment le droit à la sûreté et à la sécurité, à la santé, à l'éducation, à l'alimentation, au logement et aux moyens de subsistance. Il a également des incidences sur les droits à la liberté d'expression, d'information, de participation, d'association et de réunion. Le Gouvernement n'a pas justifié la coupure générale comme étant nécessaire et proportionnée à la réalisation de l'objectif déclaré. La décision est susceptible de constituer un châtiment collectif et une violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La Rapporteuse spéciale invite le Gouvernement à lever immédiatement la suspension et à modifier l'article 77 pour le rendre conforme aux normes internationales.

18. Étant donné que les prestataires de services Internet nationaux et multinationaux sont tenus de respecter les directives du Gouvernement, il leur a fallu procéder au blocage. Les entreprises du secteur des technologies de l'information et des communications au Myanmar doivent maintenant tenir compte du précédent qui a été créé et de l'existence continue d'un cadre juridique qui permet au Gouvernement de prendre des mesures similaires à l'avenir. L'exercice de la diligence voulue en matière de droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui peut conduire à une baisse des ventes des entreprises si le risque est jugé trop élevé, est essentiel.

2. Régulation de l'expression

19. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les répercussions sur la démocratie et les droits de la réglementation des contenus en ligne par le Gouvernement et les entreprises de l'Internet¹. L'expression légitime est surmodérée, plusieurs lois intervenant directement dans la réglementation de l'utilisation d'Internet contenant des dispositions pénales sur la diffamation. En même temps, les cas d'incitation à la violence, à la discrimination et à la haine en ligne sont sous-modérés. La Rapporteuse spéciale a déjà soulevé des questions concernant le rôle de Facebook dans les atrocités commises contre les Rohingyas en 2017 et sur la manière dont il mène ses opérations au Myanmar. Tandis que Facebook a pris des mesures, notamment en supprimant les comptes à plusieurs occasions, en ligne, l'incitation à la haine contre les minorités ethniques et religieuses au Myanmar, en particulier les communautés musulmanes, serait toujours prolifique. Alors que Facebook dit avoir pris des mesures, ayant consisté notamment à supprimer des comptes à plusieurs reprises, l'incitation en ligne contre des minorités ethniques et religieuses au Myanmar, en particulier les

¹ Une entreprise Internet s'entend de toute entreprise qui fait la plupart de ses affaires en ligne, comme les entreprises de médias sociaux.

communautés musulmanes, demeure monnaie courante, semble-t-il. Depuis l'escalade du conflit entre l'Armée arakanaise et la Tatmadaw, des observateurs de la société civile signalent avoir constaté une augmentation de l'incitation à la haine contre les Rakhine. Ils indiquent également que le nombre de défenseurs des droits de l'homme visés par les agressions en ligne est en hausse. La diffusion de la désinformation et de la propagande militaire coordonnée et la mesure dans laquelle elles peuvent façonner l'opinion publique sont une autre source de préoccupation.

20. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait que la loi actuellement en cours d'élaboration sans transparence sur la lutte contre les discours haineux pourrait être utilisée pour restreindre davantage la liberté d'expression si elle devait contenir des dispositions qui érigent en infraction pénale les propos. Elle exhorte à nouveau le Gouvernement à prendre des mesures de grande envergure pour combattre l'incitation à la violence, à la discrimination et à la haine, conformément au Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Elle appuie fermement les appels lancés par la société civile pour que le Gouvernement adopte une loi et une politique globales de lutte contre la discrimination et en faveur de l'égalité, élaborées en étroite consultation avec la société civile et les membres des minorités religieuses et ethniques. Le Gouvernement doit également déployer des efforts concertés pour promouvoir véritablement l'harmonie interconfessionnelle et intercommunautaire par l'éducation et d'autres moyens, favoriser la culture numérique et exiger que les sociétés Internet respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités.

21. Les principes établis du droit international des droits de l'homme doivent être adoptés par les sociétés Internet ayant des activités au Myanmar comme base des politiques et processus de réglementation des contenus. Il est impératif qu'elles élaborent et mettent en œuvre ces processus de manière cohérente et transparente. S'il est que les processus automatisés sont appelés à jouer un rôle dans la réglementation des contenus, il n'en demeure pas moins que la diversité et les complexités de la langue, de la traduction, de la culture et du contexte au Myanmar font que les modérateurs humains restent indispensables, et il est essentiel que les sociétés y consacrent des ressources suffisantes.

IV. Droits civils et politiques

A. Droits et libertés démocratiques

22. D'après les renseignements fournis par la société civile, le nombre de plaintes déposées au pénal contre des personnes exerçant leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion est monté en flèche depuis avril 2019. Quarante-cinq prisonniers politiques purgeraient leur peine et 472 personnes attendraient d'être jugées pour des motifs politiques, dont 175 en prison. Cette augmentation s'explique en grande partie par le fait que les forces de sécurité déposent des plaintes contre les journalistes qui couvrent le conflit entre la Tatmadaw et l'Armée arakanaise. En avril, Ye Ni, éditeur du journal *The Irrawaddy*, aurait été mis en accusation au titre de l'article 66 d) de la loi relative aux télécommunications au motif que des articles avaient parus dans ce journal sur les affrontements ayant eu lieu à Mrauk-oo, dans l'État rakhine. Aung Marm Oo, éditeur de *Development Media Group*, groupe qui a largement couvert le conflit dans l'État rakhine, continue de se cacher car des plaintes auraient été déposées au pénal contre lui par les services spéciaux au titre de la loi relative aux associations illicites. Six militants qui avaient organisé le 2 juillet à Sittwe une manifestation sur le thème « Rakhine Lives Matter » (« les vies des Rakhine comptent ») ont été convoqués par la police. Par cette manifestation, ils

appelaient à la paix et demandaient qu'il soit mis un terme à la pratique consistant à prendre des civils pour cible et que justice soit rendue aux civils décédés en détention militaire en 2019. Ils ignorent la nature des accusations portées contre eux et, d'après certaines informations, craignent d'être placés dans un centre de détention militaire s'ils répondent à la convocation.

23. Militants, journalistes et simples citoyens continuent d'être accusés de discréditer l'armée et les défenseurs des droits fonciers, des droits de l'environnement et des droits des minorités ethniques risquent également d'être poursuivis s'ils s'expriment. À la fin du mois d'août, Min Htin Ko Gyi, cinéaste et fondateur du Human Rights Human Dignity International Film Festival (festival international de cinéma sur les droits de l'homme et la dignité humaine), a été reconnu coupable au titre de la section 505 a) du Code pénal des faits de diffamation de la Tatmadaw sur Facebook dont il était accusé. Il est détenu à la prison d'Insein depuis le 12 avril et s'est vu refuser une mise en liberté sous caution bien qu'il soit atteint d'un cancer du foie. Huit membres de la troupe Peacock Generation Thangyat sont eux aussi détenus dans cette prison, d'aucuns depuis avril et d'autres depuis mai, et sont accusés d'avoir enfreint la loi relative aux télécommunications et le Code pénal en donnant un spectacle dans lequel la Tatmadaw était tournée en dérision. Le journaliste Aung Kyi Myin, également connu sous le nom de Nanda, est détenu depuis mai et diverses accusations sont portées contre lui au titre du Code pénal pour avoir publié un article sur une manifestation en faveur des droits fonciers et des droits de l'environnement qui s'est tenue devant une cimenterie à Mandalay. Dans l'État de Kayah, une action a été engagée contre six militants karenni sur le fondement de la loi sur la sécurité et le respect de la vie privée des citoyens pour s'être opposés à ce que soit érigée une statue à l'effigie du général Aung San dans la capitale de l'État, Loikaw. Douze agriculteurs qui ont contesté la saisie, par l'armée, de leurs terres à Demoso (État de Kayah) et trois journalistes qui ont publié des articles sur ces contestations font aussi l'objet d'accusations au titre de la loi sur la sécurité et le respect de la vie privée des citoyens. La Rapporteuse spéciale demande que ces accusations infondées soient retirées.

24. Ces cas marquent une tendance extrêmement inquiétante dans la perspective des élections législatives de 2020, étant donné que la suppression des libertés démocratiques nuit à l'exercice du droit de participer aux affaires publiques. La Rapporteuse spéciale fait observer que l'égalité de participation est essentielle à la promotion de tous les droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit, de la cohésion sociale et du développement inclusif et durable. Elle demande donc au Gouvernement de cesser immédiatement d'ériger en infraction pénale les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion. Le Gouvernement doit créer de toute urgence un environnement propice à l'exercice, par tous, du droit de participer aux affaires publiques, en reconnaissant et en protégeant tous les droits de l'homme. Cette démarche est cruciale pour rétablir la crédibilité de l'engagement du Gouvernement en faveur de la transition démocratique.

B. Liberté de religion

25. En 2018, le gouvernement régional de Sagaing a approuvé la réouverture à Chauk de deux mosquées qui avaient été détruites pendant les émeutes islamophobes de 2006. Toutefois, des responsables de la municipalité ont tenté de s'y opposer, notamment en organisant un vote public dont les résultats ont été publiés sur Facebook. En mai, l'une des deux mosquées a finalement été réouverte ; l'autre est toujours fermée. Le même mois, pendant le Ramadan, trois lieux de prière temporaires ont été contraints de fermer à Yangon sous la menace d'une foule de manifestants nationalistes. Les fidèles auraient été menacés avec des battes et des couteaux sans que ni la police ni les responsables de la municipalité, pourtant présents,

n'interviennent. Néanmoins, plus tard, deux chefs de file des manifestants ont été mis en accusation au titre du Code pénal au motif qu'ils avaient troublé la paix. À l'issue de la fermeture de ces lieux de prière, un moine bouddhiste influent s'est rendu sur l'un d'entre eux et a distribué des roses blanches en signe de solidarité avec les fidèles musulmans. Des militants du pluralisme religieux ont réagi en lançant la campagne « White Rose Campaign », dans le cadre de laquelle ils ont distribué, les jours suivants, des roses à Yangon, à Sagaing et ailleurs dans le pays. La Rapporteuse spéciale juge cette prise de position encourageante et appelle le Gouvernement à donner aux personnes et à la société civile les moyens de mener davantage d'activités de soutien au pluralisme religieux.

26. La Rapporteuse spéciale continue de recevoir des informations indiquant que les chrétiens sont victimes de discriminations et que leur droit à la liberté de religion est restreint parce que contraints de se convertir au bouddhisme. En mai, des responsables et des moines de la municipalité d'Ann (État rakhine) ont contraint trois chrétiens du village de signer des documents confirmant leur conversion au bouddhisme après avoir été menacés d'expulsion du groupement villageois s'ils refusaient. La Rapporteuse a aussi reçu des informations selon lesquelles, dans l'État chin, les parents de familles chrétiennes étaient toujours forcés d'envoyer leurs enfants dans des pensionnats bouddhistes, connus sous le nom d'écoles Na Ta La. Ces écoles relèvent du Ministère des affaires frontalières, dirigé par l'armée, et non pas du Ministère de l'éducation et on en dénombre au moins 10 dans l'État chin. Elles offrent un enseignement et un hébergement gratuits aux enfants des familles pauvres qui autrement n'auraient qu'un accès limité à l'éducation dans les milieux ruraux de l'État chin. Une fois qu'ils y sont envoyés, ces enfants ne peuvent plus voir leur famille, utiliser leurs noms chrétiens, se rendre à l'église ou s'exprimer en dialectes chin. Ils sont obligés de pratiquer le culte bouddhique et nombre d'entre eux sont initiés à la vie monastique. Après leur diplôme, les titulaires ne pourraient bénéficier d'un emploi dans la fonction publique qu'à condition de se convertir au bouddhisme. Le Gouvernement doit mettre un terme à ce programme d'assimilation religieuse et culturelle forcée parrainé par l'État. En ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il a accepté l'obligation de prendre des mesures immédiates pour réaliser progressivement les droits à l'éducation et à des moyens de subsistance sans discrimination fondée sur la religion, l'appartenance ethnique ou tout autre motif.

C. Justice et état de droit

27. Il semblerait que le règne de la loi continue d'être la réalité au Myanmar, étant donné que l'ordre public passe avant la justice pour tous. Récemment, les accusations qui pesaient sur le journaliste Swe Win ont été retirées ; à de multiples reprises, pendant plus de deux ans, il a été contraint de se rendre de Yangon à Mandalay dans le cadre de procédures engagées contre lui par un demandeur qui, régulièrement, ne se présentait pas aux audiences. Il est absolument contraire au principe d'équité de contraindre une personne de participer à de telles procédures. Les journalistes de Reuters Wa Lone et Kyaw Soe Oo faisaient partie des milliers de personnes graciées par le président en avril et en mai et remises en liberté. Toutefois, étant donné qu'ils ont été jugés coupables en première instance sur le fondement de faux éléments de preuve et qu'ils ont été systématiquement déboutés de leurs appels, leur cas a mis en évidence le manque d'indépendance dans l'ensemble du pouvoir judiciaire. La Rapporteuse spéciale recommande que tous les acteurs du secteur judiciaire appliquent véritablement les textes tels qu'ils ont été modifiés, y compris le Code de déontologie judiciaire à l'intention des juges du Myanmar et le Guide sur les procès équitables à l'intention des juristes, et s'engagent réellement dans la voie de nouvelles

réformes visant à améliorer l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect du droit à un procès équitable. En particulier, les procureurs devraient pouvoir classer les affaires qui leur ont été présentées dans un intérêt autre que celui de la justice.

28. Certaines informations indiquent que les conditions de détention ne sont toujours pas conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). La surpopulation carcérale demeure un problème de taille et, même si le Gouvernement y remédie partiellement en remettant chaque année en liberté des milliers de détenus ayant bénéficié de la grâce présidentielle, il convient de faire davantage pour améliorer les conditions de détention. La Rapporteuse spéciale a eu connaissance d'informations très inquiétantes faisant état d'émeutes ayant éclaté en mai dans des prisons à Shwebo, Maw Lite, Hpa-An, Myitkyina, Thayarwaddy, Tavoy et Pathein. L'émeute à Shwebo aurait été réprimée violemment par les autorités, qui ont utilisé du gaz lacrymogène et ont ouvert le feu sur des détenus ; quatre décès sont à déplorer. Une enquête efficace doit être menée et tout auteur d'actes répréhensibles doit en répondre.

29. La Rapporteuse spéciale a reçu bon nombre d'informations indiquant que des Rakhine étaient mis en accusation au titre de la loi relative à la lutte contre le terrorisme. La loi contient des définitions larges dont les autorités peu vent facilement abuser. Elle porte création d'un Comité central de lutte contre le terrorisme, qui est placé sous la responsabilité du Ministère de l'intérieur de l'Union et qui peut qualifier des personnes ou groupes de terroristes ; il n'existe aucun dispositif de supervision efficace de cette instance et il n'est pas possible de faire appel de ses décisions. En août 2017, le Comité central a déclaré publiquement que l'Armée du salut des Rohingya de l'Arakan était une organisation terroriste au sens de la loi. Il s'agissait de la première et unique fois qu'une telle déclaration était faite. Il est par conséquent particulièrement inquiétant que l'Armée arakanaise ait elle aussi été manifestement désignée comme telle, même si aucune annonce publique n'a été faite, et que des personnes soient accusées d'avoir commis des actes de terrorisme. La loi relative à la lutte contre le terrorisme doit être modifiée pour être mise en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en en restreignant les définitions et en instituant un contrôle indépendant du Comité central.

V. Réforme du droit

30. Aucune mesure n'a été prise pour modifier ou abroger les dispositions problématiques des lois que la Rapporteuse spéciale a demandé à plusieurs reprises de revoir aux fins de leur mise en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ces lois sont notamment le Code pénal, la loi sur les secrets officiels, la loi sur les associations illicites, la loi sur les télécommunications et la loi sur la sécurité et le respect de la vie privée des citoyens. Au vu des élections qui se tiendront en 2020, la Rapporteuse spéciale appelle instamment le Gouvernement à donner la priorité à la réforme, étant donné qu'elle facilitera les débats et la participation effective. Il incombe au Gouvernement de susciter la volonté politique nécessaire pour induire ces changements, qui favoriseront la transition vers la démocratie.

31. Le projet de loi relatif à la prévention de la violence à l'égard des femmes et à la protection des femmes victimes de violence est toujours au stade embryonnaire. La Rapporteuse spéciale est préoccupée de ce que les définitions de violence sexuelle et de viol risquent de ne pas être conformes à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle engage vivement le Gouvernement à remanier le projet de loi de sorte qu'il respecte pleinement la Convention et à le promulguer sans délai.

32. En juillet, le comité parlementaire chargé de proposer des modifications à la Constitution a présenté 3 765 suggestions. La Rapporteuse spéciale exhorte les parlementaires à les examiner en ayant avant tout le souci du respect des droits de l'homme et des principes démocratiques. Pour que le Myanmar devienne un État pleinement démocratique à l'avenir, toute procédure d'adoption d'une Constitution modifiée devra permettre aux citoyens de surveiller toutes les composantes du Gouvernement et de l'armée et supprimer les structures juridiques qui perpétuent l'impunité afin de garantir que des violations massives et graves des droits de l'homme ne se reproduiront plus.

33. Le droit d'accéder aux renseignements détenus par les organes publics fait partie intégrante du droit à la liberté d'opinion et d'expression. La Rapporteuse spéciale sait qu'un projet de loi sur le droit à l'information a été élaboré et qu'il prévoit, normalement, un accès facile, rapide, efficace et pratique aux renseignements d'intérêt public détenus par le Gouvernement. Par ailleurs, elle a reçu des informations concernant un nouveau projet de loi sur les archives et registres nationaux. Au titre de ce texte, le Gouvernement dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de classer les informations sous la désignation de « strictement confidentiel » et de les garder secrètes pendant 30 ans, sans possibilité d'examen ou de supervision indépendante. Ce texte prescrit que les renseignements du Gouvernement ne pourront être consultés que sur présentation d'une demande, mais n'indique pas les motifs sur lesquels s'appuierait le Gouvernement pour se prononcer à cet égard, et l'accès à ces renseignements sans autorisation constitue une infraction pénale punie d'une peine privative de liberté. La Rapporteuse spéciale suggère au Gouvernement d'abandonner ce projet au profit d'une loi sur le droit à l'information en accord avec les normes et pratiques optimales internationales. Une telle loi ne devrait prévoir aucune infraction pénale punie d'une peine privative de liberté.

VI. Conflit armé et violence

A. Situation dans l'État rakhine

34. Le conflit armé entre la Tatmadaw et l'Armée arakanaise se poursuit, et la Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec de nombreuses personnes des États rakhine et chin au cours de sa mission en Malaisie et en Thaïlande de la détérioration de la situation. Le Gouvernement continue de refuser l'accès humanitaire hors des grandes agglomérations, conformément à la directive établie par l'administration de l'État en janvier, excepté pour la Croix-Rouge et le Programme alimentaire mondial. Cela s'applique aux zones touchées par le conflit de Ponnagyun, Kyauktaw, Rathedaung, Buthidaung et Maungdaw, auxquelles a été ajoutée fin juin celle de Minbya, ce qui réduit considérablement l'assistance et les services de base destinés à 100 000 personnes au moins. Ces restrictions doivent être levées. La forte présence de sécurité rend difficile la circulation des personnes dans l'État, notamment pour trouver un libre passage, tout comme le couvre-feu de 21 heures à 5 heures instauré par le gouvernement à Ponnagyun, Rathedaung, Kyauktaw, Mrauk-U et Minbya. La suspension des données de l'Internet mobile a également eu des effets nettement préjudiciables sur la capacité des civils dans les zones touchées par le conflit et les inondations dues à la mousson de recevoir des informations sur la sûreté et la sécurité, de communiquer entre eux et de demander de l'aide. La société civile signale que jusqu'à 65 000 personnes ont été déplacées dans le nord de l'État rakhine et dans le sud de l'État chin depuis janvier du fait du conflit, et que plus de 12 000 personnes ont été temporairement déplacées ou évacuées à la suite des récentes inondations qui se sont produites dans ces régions. En 2019, quelque 200 administrateurs de village

auraient démissionné dans le nord de l'État rakhine sous l'effet de la peur. Les administrateurs des villages jouent un rôle important dans la gouvernance, notamment en servant d'intermédiaire entre le Gouvernement et les villageois, et la Rapporteuse spéciale est préoccupée par le bien-être des villageois en leur absence.

35. La Tatmadaw et l'Armée arakanaise ont eu recours à l'artillerie et aux armes à feu dans plusieurs municipalités du nord de l'État rakhine, et la Tatmadaw est réputée avoir utilisé des hélicoptères de combat. Les mines terrestres, les bombardements aveugles et les tirs d'artillerie ont fait des blessés et des morts parmi les civils, y compris des enfants. Dans un cas signalé à la fin du mois de mars, quatre membres de la même famille et une femme âgée auraient été tués à la suite de bombardements aveugles et de coups de feu dans le village de Sitaung à Buthidaung. La Tatmadaw aurait incendié des maisons dans les villages d'Amyet Taung, à Rathedaung, et d'Alay Chung, à Buthidaung, au début du mois de juillet. Elle a également pris pour cible des civils : fin juillet, elle a tiré sur un agent humanitaire, qui a plus tard été inculpé en vertu de la loi relative à la lutte contre le terrorisme alors qu'il se remettait de sa blessure à l'hôpital, la police ayant affirmé l'avoir trouvé avec une grenade. Ces cas, et bien d'autres encore, montrent que les parties au conflit violent leurs obligations au regard du droit international humanitaire, qui leur imposent de protéger les civils et les biens de caractère civil, de prendre des précautions et de veiller à ce que seuls les objectifs militaires soient la cible des attaques. La Rapporteuse spéciale s'inquiète du fait que certains incidents peuvent constituer des crimes de guerre et que ces allégations doivent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites.

36. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations sur des exactions commises par l'Armée arakanaise, notamment l'enlèvement de villageois et leur privation arbitraire de liberté. Certains auraient été libérés récemment. La Tatmadaw a détenu des dizaines d'hommes et de garçons soupçonnés d'être associés à l'Armée arakanaise, 36 personnes ayant été arrêtées pour le seul mois de juin. Le 30 avril, la Tatmadaw a arrêté 275 hommes et garçons âgés de 15 à 60 ans dans une école du village de Kyauktan à Rathedaung. Trois jours plus tard, après avoir été privé de nourriture et d'eau en quantité suffisante et soumis à des interrogatoires, six personnes ont été tuées par balles et huit autres blessées dans un moment d'agitation, et deux hommes blessés sont morts plus tard. Par la suite, sept hommes et un garçon de 17 ans ont été inculpés en vertu de la loi relative à la lutte contre le terrorisme. Bien que l'armée et la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar aient mené une enquête sur l'affaire, les informations reçues à l'issue de cette enquête indiquent à la Rapporteuse spéciale qu'elles ne sont pas conformes aux normes internationales. Le 3 juillet, l'armée a arrêté et interrogé dans une école 40 habitants du village de Kan Pyin à Rathedaung. La Rapporteuse spéciale note que les écoles ne doivent pas être utilisées à des fins militaires car, en vertu du droit international humanitaire, elles sont des biens protégés et, en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, des « zones de paix ».

37. Sept autres personnes seraient mortes en garde à vue dans l'État rakhine depuis janvier, et de graves allégations de torture et de mauvais traitements auraient été signalées. En mai, 27 hommes du village de Letka à Mrauk-oo, ont été arrêtés et inculpés en vertu de la loi antiterroriste. En juin, trois d'entre eux seraient morts en détention à Sittwe, et les militaires ont affirmé qu'ils étaient morts d'une crise cardiaque, d'un suicide par pendaison et d'un sevrage de la drogue. Le même mois, huit autres villageois ont été arrêtés à Mrauk-U et deux d'entre eux seraient morts en détention. Il est essentiel que des enquêtes indépendantes et impartiales soient menées au sujet de chacun de ces décès en détention et que les auteurs de ces actes soient traduits en justice. Bien que la Tatmadaw ait annoncé l'ouverture d'une telle enquête, la Rapporteuse spéciale note que, sur la base des résultats des enquêtes précédentes

qu'elle a entreprises, il est fort peu probable qu'elle réponde aux normes d'efficacité requises.

38. La Rapporteuse spéciale note avec préoccupation que certains hommes arrêtés par la Tatmadaw ont été détenus au secret, c'est-à-dire privés de la possibilité d'entrer en contact avec leur famille ou un représentant légal. Un homme arrêté le 8 août dans le village de Kyaukyan à Buthidaung, aurait reçu des décharges électriques pendant sa détention au secret, après quoi il aurait avoué être un associé de l'Armée arakanaise. Le 13 août, il a été inculpé avec plusieurs autres personnes au titre de la loi relative à la lutte contre le terrorisme devant le tribunal de Buthidaung. La Rapporteuse spéciale s'inquiète vivement de l'usage de la détention au secret car il peut faciliter le recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle demande qu'il soit mis fin à cette pratique et que le droit à un procès équitable soit respecté pour tous les détenus.

39. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations selon lesquelles des personnes dans les États rakhine et chin seraient soumises au travail forcé. Depuis février, les troupes de Tatmadaw recrutent de force des personnes pour transporter des sacs de riz destinés à stocker leur base située dans le village de Khamaungwa, relevant de la municipalité de Paletwa, un long voyage effectué à moto, en bateau et à pied. En mai, chaque famille de quatre villages de Paletwa aurait été forcée de fournir à la Tatmadaw un ouvrier pour transporter la nourriture de ses troupes.

40. Le conflit avec l'Armée arakanaise touche également les Rohingya restants dans le nord de l'État rakhine, dont les conditions de vie restent déplorable. Étant donné qu'ils sont soumis à des restrictions de mouvement, ils ne peuvent pas quitter leur village et avoir accès à des moyens de subsistance. Il en résulte une dépendance à l'égard de l'aide humanitaire, dont l'accès a été si fortement réduit que leurs moyens de survie de base en pâtissent. La Rapporteuse spéciale a également reçu des informations faisant état d'attaques contre des Rohingya dans le cadre du conflit avec l'Armée arakanaise. En avril, des dizaines de Rohingya ont peut-être été tués lorsque des hélicoptères de la Tatmadaw leur ont tiré dessus alors qu'ils ramassaient du bois de chauffage dans le sud de Buthidaung. Dans le village de Sin Thay Byin à Buthidaung, en avril, une femme enceinte rohingya aurait été atteinte d'une balle et fait fausse couche ; dans le même village, fin juillet, un garçon rohingya aurait été blessé par des éclats lorsque trois obus se sont abattus sur le village. La Rapporteuse spéciale continue de recevoir des informations faisant état de passages à tabac et de meurtres, ainsi que d'incendies de maisons et de magasins de riz.

B. Situation dans les États kachin et shan

41. Le cessez-le-feu unilatéral déclaré par la Tatmadaw est en vigueur depuis décembre 2018 en corrélation avec cinq commandements régionaux dans le nord et l'est du Myanmar et a été prorogé une nouvelle fois en juin 2019 pour deux autres mois. Malgré ce cessez-le-feu, la militarisation s'est poursuivie et des affrontements sporadiques ont continué d'opposer la Tatmadaw à des organisations armées ethniques dans ces zones. En outre, des affrontements se sont produits entre des organisations ethniques armées dans le nord des États shan et kachin pendant toute la période de cessez-le-feu déclarée. Cette situation a été particulièrement grave dans le nord de l'État shan, où 11 000 civils ont été temporairement déplacés jusqu'en avril, et il y a eu plusieurs affrontements à Kutkai en juin. Le 15 août, l'Armée arakanaise, l'Armée de libération nationale Ta'ang et l'Armée de l'alliance démocratique nationale du Myanmar ont mené des attaques coordonnées dans cinq localités situées dans le nord de l'État shan, faisant 14 morts, dont deux civils. Des affrontements se seraient déroulés entre ces groupes et la Tatmadaw dans les jours qui ont suivi et

auraient donné lieu à des tirs d'artillerie dans des zones civiles. En conséquence, plusieurs civils auraient été tués ou blessés et jusqu'à 1 500 civils auraient fui.

42. La Rapporteuse spéciale continue de recevoir des informations faisant état de civils tués ou blessés à la suite de l'explosion de mines terrestres dans le nord de l'État shan. Il s'agit notamment d'un garçon de 17 ans de la municipalité de Mansi qui a été tué alors qu'il ramassait du bois de chauffe en mai. Elle continue également de recevoir des informations selon lesquelles des femmes auraient été tuées dans des zones militarisées. Le 4 juillet, alors que la Tatmadaw et l'Armée de l'indépendance kachin menaient des actions dans la région, Nang Htang, une femme kachin déplacée, a été brutalement tuée à Namt Sung Kye à Kutkai, son corps portant des traces de blessures à la tête, à la mâchoire, au cou et aux mains.

C. Processus de paix

43. Au cours de sa mission, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec des personnes qui lui ont dit la frustration que leur inspirait l'état d'avancement du processus de paix en citant le fait que la Tatmadaw n'avait pas véritablement cherché à instaurer la confiance entre toutes les parties prenantes ou à proposer un quelconque compromis susceptible d'engendrer des négociations fructueuses. La Tatmadaw n'a pas complètement arrêté ses attaques contre les organisations ethniques armées dans le nord, malgré sa déclaration unilatérale de cessez-le-feu, qui exclut l'État rakhine, où elle s'est engagée à « écraser » l'Armée arakanaise. En outre, les attaques et les affrontements récents dans l'État shan montrent que le traitement inégal réservé aux organisations ethniques armées par la Tatmadaw ne conduira pas à la paix et qu'il sera très difficile d'instaurer la confiance tant que le conflit armé se poursuivra là-bas et dans l'État rakhine. Comme la Rapporteuse spéciale l'a déjà indiqué, le processus de paix doit inclure tous les participants et toutes les questions et veiller à ce que les femmes, les jeunes et la société civile puissent y prendre une part réelle.

D. Personnes déplacées

44. Le Gouvernement a élaboré sa stratégie nationale de fermeture des camps de personnes déplacées et consulté l'Organisation des Nations Unies à ce sujet. La Rapporteuse spéciale note qu'il est essentiel que toute fermeture de camp suive l'approbation de la stratégie finale et implique une consultation publique transparente non seulement avec les Nations Unies et les acteurs humanitaires, mais aussi avec les personnes déplacées et la société civile. Bien que de nombreux aspects du projet de stratégie semblent positifs, le Gouvernement doit veiller à ce que sa mise en œuvre s'inscrive dans le cadre d'une démarche fondée sur les droits. La fermeture doit s'attaquer aux causes profondes du déplacement, et tout retour ou réinstallation doit être librement consenti et s'effectuer dans le lieu d'origine ou de choix des personnes déplacées, et non dans un lieu dangereux ou touché par un conflit en cours.

45. Dans le centre de l'État rakhine, 128 000 Rohingya et Kaman restent internés dans des camps où ils vivent dans des conditions sordides depuis 2012. La Rapporteuse spéciale déplore que les familles qui vivent dans les camps mais qui ne sont pas enregistrées auprès du Gouvernement ne reçoivent pas d'aide alimentaire. Le Gouvernement a déclaré que trois des plus grands camps de déplacés étaient « fermés » et que plusieurs autres le seraient également. À ce jour, la fermeture aurait entraîné la construction, à l'intérieur ou à proximité des camps existants, de logements pour les personnes déplacées, sans que les restrictions à la liberté de circulation aient été levées, de sorte que les déplacés restent effectivement détenus. Le Gouvernement a présenté cela dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de la

Commission consultative sur l'État rakhine. Selon ces recommandations, toutefois, la fermeture des camps devait se faire en consultation avec les communautés touchées et impliquer un retour à leur lieu d'origine ou une réinstallation à l'endroit de leur choix. La Commission a également recommandé au Gouvernement de garantir la liberté de mouvement de tous les habitants de l'État rakhine. Il ne semble donc pas à la Rapporteuse spéciale que la fermeture de ces camps ait été effectuée conformément aux recommandations de la Commission ou aux normes internationales, ni qu'elle permette d'améliorer la vie des déplacés. Si le processus engagé se poursuit, la Rapporteuse spéciale craint qu'il n'aboutisse à la ségrégation permanente des communautés rohingya et kaman déplacées dans le centre de l'État rakhine. Elle note que les personnes déplacées à Myebon qui ont participé à l'exercice pilote de vérification de la citoyenneté en 2014 se voient toujours refuser la liberté de circulation.

46. Il reste 97 000 déplacés dans l'État kachin et 11 000 dans le nord de l'État shan qui vivent dans des conditions difficiles dans des camps depuis 2011. L'ONU n'a pas pu avoir accès à quelque 40 000 personnes qui se trouvent dans des zones contrôlées par des organisations armées ethniques depuis 2016, et l'accès est de plus en plus difficile également pour les organisations humanitaires nationales, en particulier dans les zones rurales. Les restrictions à l'accès humanitaire doivent être levées immédiatement.

47. Dans le nord de l'État shan, plus de 50 ménages de deux camps de Namkham Jaw et d'un camp de Muse sont rentrés chez eux en mai 2019. Dans l'État kachin, des gens ont quitté les camps de Myitkyina, Waingmaw, Chiphwe et Bhamo pour regagner leur foyer. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait que, bien que ces retours aient été spontanés, ils résultent de pressions croissantes exercées sur les déplacés, l'aide humanitaire continuant de se heurter à des obstacles de plus en plus nombreux, malgré les besoins fondamentaux qui subsistent. Elle comprend que les déplacés craignent pour leur sécurité (notamment à cause des mines terrestres et des nouveaux postes militaires près de leurs villages), se demandent s'ils auront accès à une alimentation, un logement, des soins de santé, une éducation et des moyens de subsistance adéquats et s'ils seront à même de récupérer leurs terres et leurs biens. La plupart de ceux qui sont rentrés chez eux dans l'État kachin ne disposent pas de titres de propriété foncière, ni de cartes d'identité personnelles, et beaucoup d'entre eux n'ont pas de certificat de naissance pour leurs enfants.

E. Traite des êtres humains

48. Le Myanmar est le pays dont sont originaires un grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants assujettis à la traite vers des pays voisins et au-delà, et dans lequel ont également cours des pratiques de travail forcé et d'exploitation sexuelle ainsi que d'autres formes d'exploitation. Plusieurs groupes de Rohingya victimes de la traite en provenance de l'État rakhine et du Bangladesh ont été interceptés par les autorités en Indonésie, en Malaisie et en Thaïlande en 2019. Le conflit dans le nord de l'État rakhine et dans le sud de l'État chin a également contraint des milliers de personnes issues d'autres communautés ethniques minoritaires à vivre dans des situations d'insécurité où elles sont vulnérables aux trafiquants.

49. La Rapporteuse spéciale est consternée par le nombre important et croissant de femmes et de filles des États kachin et shan qui seraient victimes de traite à destination de la Chine pour y servir d'« épouses ». La plupart sont leurrées par l'attrait de l'emploi et transportées en Chine par un réseau de trafiquants, parfois droguées, avant d'être vendues à une famille. La majorité d'entre elles sont ensuite enfermées dans une pièce, violées à plusieurs reprises et obligées d'accoucher. Certaines s'échappent

en laissant leurs enfants derrière elles. Bien des femmes et filles des États kachin et shan sont également victimes de la traite à destination de la République démocratique populaire lao, de la Malaisie et de la Thaïlande pour le commerce du sexe, certaines n'ayant que 9 ans.

50. Les femmes et les filles des États kachin et shan qui risquent le plus d'être victimes de la traite sont celles issues des minorités ethniques qui ont été marginalisées par les années de conflit armé et de militarisation. Les femmes et les filles qui vivent dans des camps de personnes déplacées près de la frontière, où elles ne peuvent pas gagner leur vie et dépendent de l'aide humanitaire, sont particulièrement exposées. L'influence de l'armée, des organisations et milices ethniques armées et du commerce transfrontalier illicite de ressources naturelles et de stupéfiants crée les conditions propices à l'essor des réseaux de trafiquants criminels.

51. Les femmes victimes de la traite qui sont retournées dans les États kachin et shan doivent faire face à des traumatismes, à des complications médicales et à un manque de services sociaux, sanitaires et juridiques adéquats. La stigmatisation sociale accentue ces effets, isolant les victimes de leurs communautés et les empêchant d'avoir accès au peu de soutien disponible. La méfiance générale à l'égard de la police, le faible nombre d'enquêtes et la prévalence de la corruption font que la plupart des victimes ne demandent ni n'obtiennent justice.

52. La Rapporteuse spéciale demande au Gouvernement d'appliquer immédiatement la législation en vigueur et les accords bilatéraux et régionaux de lutte contre la traite. La police locale, la police des frontières et les unités spécialisées doivent recevoir une formation complète leur permettant de reconnaître et de combattre la traite. Le Ministère de la protection sociale, des secours et de la réinstallation doit veiller à ce que le Département de la protection sociale reçoive les ressources nécessaires pour développer ses services afin de répondre à l'ensemble des besoins des victimes de la traite, en tenant compte de ceux précisément des femmes et des filles. Le Gouvernement, les organisations ethniques armées et les donateurs internationaux devraient faciliter l'éducation et la sensibilisation à la lutte contre la traite dans les camps de déplacés et les communautés et fournir un appui aux organisations de la société civile qui s'occupent de prévention, de rétablissement et de réadaptation des victimes, ainsi que d'accès à la justice.

F. Réfugiés dans les pays voisins

53. Environ 121 000 réfugiés du Myanmar vivent dans des camps situés à la frontière du Myanmar et de la Thaïlande. Ces gouvernements favorisent un programme de rapatriement depuis 2016, en collaboration avec les organismes humanitaires. En février, un troisième groupe d'environ 500 réfugiés est rentré au Myanmar. La Rapporteuse spéciale a été informée que les rapatriés ont rencontré des difficultés dans leurs lieux de réinstallation, étant donné l'insuffisance des services de santé et d'éducation et les préoccupations concernant les moyens de subsistance et la sécurité de la propriété foncière. En outre, la proximité d'une base de la Tatmadaw et la présence de munitions non explosées sur les terres agricoles qui ont été affectées à l'acquisition de moyens de subsistance à Mae La May Ler Moo suscitent de vives inquiétudes. La sensibilisation au danger des mines est nécessaire pour les rapatriés. En juillet, un quatrième groupe de plus de 300 réfugiés est rentré au Myanmar.

54. Au Bangladesh, il y a 912 852 réfugiés rohingya à Cox's Bazar, et les réfugiés continuent d'arriver, dont 1 089 entre janvier et juillet 2019. La Rapporteuse spéciale s'est dit préoccupée par la décision prise en août par les Gouvernements du Bangladesh et du Myanmar de rapatrier 3 450 réfugiés qui avaient été confirmés comme résidents de l'État rakhine par le Myanmar à partir d'une liste de

22 000 personnes. Elle reste d'avis qu'à ce jour, le Myanmar n'a absolument pas réussi à démanteler le système de persécution dans lequel les Rohingyas de l'État rakhine continuent de vivre. Tant que cette situation persiste, le retour des réfugiés n'est ni sûr ni durable. La Rapporteuse spéciale note que l'opération de dénombrement des ménages s'est poursuivie dans les villages rohingya du nord de l'État rakhine et s'inquiète de ce qu'il s'agit d'un effort visant à effacer les Rohingyas des registres administratifs et à rendre leur retour moins possible. Le Gouvernement du Myanmar continue d'exiger que tout réfugié qui revient au Myanmar reçoive une carte de vérification nationale, ce qui n'est pas pour les Rohingyas une véritable solution en matière de citoyenneté et ne doit pas être obligatoire. Le Myanmar a besoin d'un nouveau régime de citoyenneté qui n'accorde pas la citoyenneté sur la base de l'appartenance ethnique ou ne crée pas une hiérarchie de classes, ce qui est conforme à ses obligations internationales et aux droits de l'homme.

55. La Rapporteuse spéciale est troublée par les informations reçues récemment selon lesquelles des cartes nationales de vérification seront délivrées après la collecte des données biométriques des rapatriés. Le Myanmar ne dispose pas d'un cadre juridique pour la collecte, l'utilisation et le stockage des données, ce qui signifie qu'il n'existe aucune garantie de protection du droit à la vie privée. Elle est très préoccupée par la possibilité que les données biométriques recueillies puissent être utilisées pour contrôler davantage les Rohingyas qui rentrent au Myanmar.

56. La Rapporteuse spéciale demeure extrêmement préoccupée par les expulsions vers le Myanmar effectuées par le Gouvernement indien, 135 Rakhine ayant été violemment contraints de rentrer au Myanmar depuis l'Assam en juillet. Elle demande à l'Inde de respecter les droits des personnes originaires du Myanmar en Inde et de cesser les expulsions.

57. Pendant son séjour en Malaisie, la Rapporteuse spéciale a rencontré des réfugiés de différentes ethnies et régions du Myanmar, dont certains sont là depuis de nombreuses années et d'autres sont arrivés récemment. Ils lui ont fait part de leur souhait d'avoir accès à l'éducation, au travail et aux soins de santé en Malaisie. Le Gouvernement malaisien s'efforce de fournir une éducation aux réfugiés rohingya, et la Rapporteuse spéciale l'invite à poursuivre ces efforts et à veiller à ce que tous les réfugiés en bénéficient.

58. La Rapporteuse spéciale a été affligée par l'expulsion par le Gouvernement singapourien, en juillet, de six hommes de l'État rakhine, qu'il a accusés de soutenir le terrorisme. Elle a été informée que ces hommes ont été arrêtés et détenus à leur arrivée à Yangon et qu'ils ont été tenus au secret pendant près d'un mois avant que leurs familles ne les voient. Ils auraient été inculpés en vertu de la loi antiterroriste, ainsi que deux autres, tandis qu'un neuvième homme serait toujours détenu au secret sans inculpation. La Rapporteuse spéciale est très préoccupée par la situation dans laquelle se trouvent les Rakhine restants à Singapour et demande à Singapour de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu du droit international coutumier de ne pas renvoyer des personnes dans un lieu où elles pourraient être soumises à la torture.

VII. Appliquer le principe de responsabilité et affronter le passé

59. La Rapporteuse spéciale reste fermement convaincue que c'est uniquement en appliquant le principe de responsabilité qu'il sera possible de mettre fin aux violations graves et généralisées des droits de l'homme, qui continuent d'être commises dans l'ensemble du Myanmar. C'est pour cette raison qu'elle demande de nouveau au Conseil de sécurité de renvoyer le pays devant la Cour pénale internationale. À défaut, la communauté internationale devrait établir un tribunal pénal international chargé de

juger les auteurs présumés de crimes commis à cette échelle, conformément aux prescriptions du droit international. Elle doit utiliser tous les moyens dont elle dispose pour appliquer le principe de responsabilité au Myanmar. Il s'agit notamment pour les divers États Membres et le Conseil d'imposer des sanctions financières ciblées contre les entreprises appartenant à la Tatmadaw et leurs filiales, ainsi que contre les six hauts commandants de cette dernière et les membres de leur famille, que la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a identifiés comme étant les premiers responsables des graves violations commises depuis 2011. La Rapporteuse spéciale exhorte également les États Membres à imposer des sanctions ciblées contre les associés de ces personnes, dans les cas où ils peuvent servir de chefs d'entreprises par substitution ou par procuration en vue de se soustraire aux sanctions.

60. Les travaux de la Commission d'enquête indépendante dont le mandat aurait été prolongé jusqu'au 29 janvier 2020 se poursuivent. Il s'agit là d'une nouvelle tactique dilatoire de la part du Gouvernement, étant donné qu'il ne peut pas ou ne veut pas faire appliquer le principe de responsabilité. La Commission a organisé un stage de formation aux techniques d'enquête au mois de mai et s'est rendue au Bangladesh en août. La Rapporteuse spéciale se dit préoccupée par les échanges que la Commission y a eus avec les victimes et témoins et se demande si elle est en mesure de les protéger contre les représailles. L'armée a également annoncé qu'elle avait lancé une enquête visant à « examiner et à confirmer les différents cas de violations » dans l'État rakhine, ainsi qu'à répondre aux allégations formulées par l'Organisation des Nations Unies et les ONG. L'enquête sera menée par un tribunal dédié à cet effet dont la création a été annoncée en mars et qui sera composé de trois militaires. On ne sait pas très bien quel sera le rôle de cet organe ni comment les militaires exerceront leurs fonctions judiciaires et d'enquête dans le respect du droit international.

61. La Rapporteuse spéciale salue les progrès accomplis en matière d'application du principe de responsabilité à l'échelle internationale, mais la communauté internationale doit redoubler d'efforts pour que justice soit rendue aux victimes. En juillet, la Procureure de la Cour pénale internationale a achevé son examen préliminaire et demandé à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation au Bangladesh et au Myanmar depuis le 9 octobre 2016. Elle a fait valoir qu'elle estimait de façon raisonnable, que la Tatmadaw, la police des frontières et les forces de police du Myanmar s'étaient, avec l'aide d'un certain nombre de civils, rendus responsables de crimes contre l'humanité, notamment d'expulsions et d'autres actes inhumains tels que des violations du droit de retour et des actes de persécution.

62. Créé par le Conseil des droits de l'homme en septembre 2018, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar n'est pas encore opérationnel, bien que la résolution y relative ait été adoptée il y a presque un an. La Rapporteuse spéciale s'en désole et demande de nouveau que ce mécanisme le devienne dans les meilleurs délais et que les bureaux de l'Organisation des Nations Unies concernés accélèrent le processus de recrutement et les procédures administratives. Elle invite les États Membres à envisager d'engager des poursuites au titre de la compétence universelle, une fois que le Mécanisme sera enfin en mesure de recueillir des informations et d'établir les dossiers en vue des poursuites. Elle réaffirme également que toute victime qui saisit le Mécanisme doit bénéficier d'une assistance provisoire d'urgence visant à l'appuyer dans sa quête de justice, ce qui lui donnerait accès à des moyens de subsistance, à des services de soins de santé, à des soins post-traumatiques et psychosociaux, à l'éducation et à une assistance judiciaire.

63. De nouveaux processus et mécanismes porteurs de changement devraient également être mis en place pour servir pleinement la justice, notamment favoriser la

réconciliation et donner à chacun les mêmes droits, sur un pied d'égalité. La communauté internationale devrait prêter assistance à cet égard en examinant de manière globale les causes profondes des conflits, ainsi que les violations de tous les droits et les atteintes à ces derniers qui se sont produites pendant plusieurs dizaines d'années. Ces processus ou mécanismes devront être holistiques, soutenus par les populations locales, adaptés au contexte, axés sur les victimes, tenir compte des questions de genre et être adaptés à la situation du Myanmar. Ils devraient être élaborés aux côtés des populations concernées et tenir compte du fait que, à titre individuel ou collectif, elles n'ont pas été touchées de la même manière et ont des besoins différents, qui évolueront au fil du temps. Toutes les mesures devront viser à faire face aux préjudices subis par les diverses victimes et à leur fournir des réparations, y compris sous la forme de mesures de réadaptation, de restitution (à la fois sur le plan économique en rendant les terres et les biens à leur propriétaire, mais également en restaurant la liberté, les droits, la nationalité et le statut de citoyen) et d'indemnisation. Elles devront en outre permettre de réparer les dommages causés à la société et pourront à cet égard se manifester sous la forme de reconnaissance et d'excuses publiques, de recherche de la vérité, de devoir de mémoire, d'actions judiciaires et administratives et de réformes institutionnelles, visant à éviter de reproduire les mêmes erreurs. La réforme du secteur de la sécurité, y compris la mise sous contrôle civil de l'armée, fera partie intégrante de ces mesures.

VIII. Conclusion et recommandations

64. **Au Myanmar, la situation des droits de l'homme continue de se détériorer dans de nombreux domaines, notamment en raison de la transition vers la démocratie, des conflits armés, du processus de paix et de plusieurs secteurs d'activité et industries. Il est plus urgent que jamais d'enrayer sans plus tarder cette dégradation et de s'assurer que la communauté internationale aide le Myanmar à entreprendre le difficile travail de mise en œuvre d'une véritable réforme, notamment en démantelant le pouvoir militaire, qui s'exerce sur de nombreux domaines et institutions. Dans son enquête succincte et indépendante sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018, publiée en mai 2019, Gert Rosenthal a fait état d'un échec systémique et structurel de l'Organisation. Il a constaté que la totalité de ses États Membres y avaient une part de responsabilité. Cela étant, la Rapporteuse spéciale les exhorte tous à y remédier en établissant avec le Myanmar une collaboration à long terme fondée sur des principes, en vue d'aider le pays à établir une société fédérale réellement démocratique et pluraliste, gouvernée par des civils et respectueuse des droits fondamentaux de tous. Elle estime par ailleurs qu'il faudrait maintenant s'atteler à un examen indépendant plus exhaustif.**

65. **La Rapporteuse spéciale note que nombre des recommandations qu'elle a déjà adressées au Gouvernement du Myanmar n'ont pas encore été appliquées. Elle réitère ces recommandations et en formule de nouvelles, qui sont énoncées ci-après.**

66. **En ce qui concerne le développement, les entreprises et les droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement du Myanmar ce qui suit :**

a) **Veiller à ce que tous les projets hydroélectriques soient développés dans le plein respect des lois sur la question et de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, et se conformer à l'obligation de protéger les droits de la personne ;**

b) S'abstenir de conclure des traités d'investissement en cas de conflit entre ces traités et les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

c) Mettre un terme à l'application de la loi sur la gestion des terres inoccupées, en jachère et vierges et à la promulgation de la nouvelle loi sur l'acquisition des terres, et adopter une loi foncière globale à l'échelle du pays selon les termes de la politique nationale relative à l'utilisation des terres et aux dispositions de l'Accord de cessez-le-feu national qui s'y rapportent, en concertation avec la société civile ;

d) Envisager de déclarer l'état d'urgence environnementale à Hpakant et suspendre indéfiniment l'exploitation du jade ; consulter les communautés et les membres de la société civile concernés et exploiter les conclusions de ces consultations pour améliorer et harmoniser le cadre juridique relatif à la protection de l'environnement ; allouer des ressources suffisantes aux services chargés de l'application des règlements ;

e) Lever l'ordre de suspendre les services d'accès mobile à Internet dans les États rakhine et chin et modifier la loi sur les télécommunications, y compris les dispositions relatives à la déconnexion arbitraire de l'accès à Internet, pour garantir le respect du droit international ;

f) Garantir le droit à la liberté d'expression en ligne ; prendre des mesures globales pour lutter contre l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence sur Internet, conformément au Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ; en consultation avec la société civile, envisager d'adopter une législation contre la discrimination et pour l'égalité.

67. En ce qui concerne les droits civils et politiques, la justice et l'état de droit, la Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement du Myanmar ce qui suit :

a) Ratifier tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

b) Respecter les droits à la liberté d'expression et d'opinion, d'association et de réunion pacifique ; cesser d'utiliser les lois comme instruments de répression contre les dissidents, les défenseurs des droits liés à la terre, de l'environnement et des droits de l'homme, ainsi que les minorités, qui exercent leurs droits de manière légitime ; libérer immédiatement tous les prisonniers politiques et accorder des réparations pour les dommages psychologiques et physiques qui leur ont été infligés ;

c) Entreprendre une réforme législative globale et s'atteler en priorité à modifier ou à abroger les lois que la Rapporteuse spéciale a jugées problématiques à plusieurs reprises, notamment le Code pénal, la loi sur les secrets officiels, la loi sur les associations illicites, la loi sur les télécommunications, la loi sur la protection de la vie privée et la sécurité des citoyens et la loi relative à la lutte contre le terrorisme ;

d) Garantir le droit à la liberté de religion pour tous et prendre des mesures immédiates en vue de permettre à chacun de jouir des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sans discrimination fondée sur la religion, l'appartenance ethnique ou tout autre motif ;

e) Collaborer avec tous les acteurs du secteur de la justice pour procéder à des réformes dignes de ce nom, en vue d'améliorer l'indépendance de la justice et de renforcer l'application du droit à un procès équitable pour tous ;

f) Améliorer les conditions de détention et mener une enquête indépendante et impartiale sur les décès survenus en mai lors de l'émeute ayant éclaté dans la prison de Shwebo ;

g) Adopter une approche fondée sur les droits de la personne en vue de modifier la Constitution et de la rendre ainsi pleinement conforme aux principes démocratiques, notamment en mettant fin à l'impunité structurelle et en établissant des garanties permettant d'affirmer que les violations massives des droits de la personne appartiennent au passé ;

h) Adopter une loi sur le droit à l'information pour assurer un accès facile, rapide, efficace et pratique aux informations d'intérêt public détenues par le Gouvernement ;

i) Modifier la loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;

j) Créer un bureau à part entière du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

68. En ce qui concerne les conflits armés, la violence et le processus de paix, la Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement du Myanmar et aux organisations ethniques armées ce qui suit :

a) Cesser immédiatement les hostilités et, tant que ces dernières se poursuivent, respecter le droit international humanitaire, notamment les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, ainsi que le droit des droits de l'homme ;

b) Mettre fin aux violations commises contre des civils, y compris des enfants, en cessant de tuer et de blesser des personnes de manière ciblée ou aveugle et en mettant un terme aux viols, aux incendies criminels, aux déplacements forcés, au travail forcé et à la destruction de biens de caractère civil ;

c) Cesser immédiatement de poser des mines terrestres ; ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ; enlever les mines et les engins non explosés, marquer et clôturer les zones minées et mener systématiquement des activités de sensibilisation au danger des mines ;

d) Libérer immédiatement tous les enfants de moins de 18 ans qui ont été recrutés comme combattants ; s'abstenir de recruter des enfants, prendre des mesures pour prévenir le recrutement de mineurs et considérer toute affiliation d'enfants avec des groupes armés comme forcée ; ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, souscrire au plan d'action commun dans tous ses aspects et en assurer la mise en œuvre ;

e) Mener sans plus attendre des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et veiller à ce que leurs auteurs soient punis ;

f) Lever immédiatement les restrictions à l'accès des acteurs humanitaires aux personnes dans le besoin, des médias et des observateurs des droits de l'homme, dans les zones touchées par les conflits et la violence ;

g) Lever immédiatement les restrictions de circulation et les couvre-feux dans l'État rakhine ;

h) Mettre immédiatement fin à la violence, à l'intimidation, au harcèlement et à la discrimination contre les Rohingya dans l'État rakhine ;

i) Mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires, y compris la mise au secret, de personnes soupçonnées d'être associées à des groupes armés, et défendre leur droit à un procès équitable ; mettre un terme à tous les actes de torture ou de mauvais traitement commis contre des détenus et mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur tous les décès survenus en détention ;

j) Prendre de véritables mesures pour instaurer la confiance dans le processus de paix ; veiller à ce qu'il soit mené de manière inclusive et à ce que les femmes, les jeunes et les membres de la société civile aient la possibilité d'y participer de manière significative ; tenir compte des questions relatives aux droits de l'homme dans les négociations relatives au processus de paix ;

k) Renforcer la mise en œuvre des lois et accords de lutte contre la traite, notamment la loi contre la traite des personnes ; le mémorandum d'accord de 2009 entre le Gouvernement de l'Union du Myanmar et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur le renforcement de la coopération en matière de lutte contre la traite des personnes ; l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains ; la Convention de l'ASEAN contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

69. En ce qui concerne les réfugiés et les personnes déplacées, la Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement du Myanmar ce qui suit :

a) Faire en sorte de déterminer les causes profondes de déplacement avant de fermer les camps de déplacés et s'assurer que tous les retours ou réinstallations sont volontaires et sûrs et qu'ils respectent la dignité et les droits des personnes concernées ; veiller à ce que la fermeture des camps ne donne pas lieu à une intensification de la ségrégation des communautés rohingya et kaman dans l'État rakhine ;

b) Mettre pleinement en œuvre les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine ;

c) Réunir les conditions propices au retour volontaire, sûr, digne et durable au Myanmar de tous les réfugiés du pays, veiller à ce qu'ils puissent jouir de leurs droits fondamentaux, notamment à la citoyenneté, au retour dans le lieu d'origine et à l'indemnisation des biens brûlés, endommagés ou pillés, et s'assurer qu'ils disposent d'un accès adéquat aux moyens de subsistance, à l'éducation et aux soins de santé ;

d) Mettre fin aux cartes nationales de vérification ; réformer le régime de citoyenneté pour qu'il soit conforme aux obligations internationales du Myanmar en matière de droits de l'homme ; et rétablir le droit à la citoyenneté du Myanmar pour les Rohingya et les membres d'autres groupes minoritaires qui se sont vu refuser la citoyenneté ou qui se heurtent à des obstacles arbitraires pour faire reconnaître ce droit.

70. La Rapporteuse spéciale recommande à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale ce qui suit :

a) Saisir sans plus tarder la Cour pénale internationale de la situation au Myanmar ou, à défaut, envisager de créer un tribunal international chargé de juger les auteurs présumés de crimes internationaux conformément au droit international ;

b) Rendre opérationnel le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar dès que possible et fournir aux victimes qui l'ont saisi une assistance provisoire d'urgence, notamment une protection et un accès à des moyens de subsistance, à l'éducation, à des services de soins de santé, à des soins psychosociaux et post-traumatiques et à une assistance judiciaire ;

c) Imposer des sanctions financières ciblées contre les entreprises appartenant à la Tatmadaw et leurs filiales, ainsi que contre les six hauts commandants de cette dernière et les membres de leur famille, que la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a identifiés comme étant les premiers responsables des graves violations commises depuis 2011 ;

d) Prendre des mesures visant à appliquer le principe de responsabilité pénale et collaborer avec la société civile pour élaborer des mécanismes porteurs de changement en se fondant sur les piliers que sont la justice, la vérité, la réparation et les garanties de non-répétition, en vue de remédier aux dommages infligés aux victimes et à la société et d'aider le Myanmar à parvenir à la réconciliation et à donner à chacun les mêmes droits, sur un pied d'égalité ;

e) Procéder à un examen indépendant, transparent et complet des mesures prises par le système des Nations Unies et veiller à ce que chaque rapport final et chaque recommandation soient rendus publics ; s'assurer que cet examen tient compte des mesures prises au cours de la période ayant précédé les attaques du 9 octobre 2016 et du 25 août 2017 dans l'État rakhine et de celle qui a suivi en s'intéressant à la mise en œuvre des mandats humanitaire et de protection de l'Organisation des Nations Unies et à l'initiative Les droits de l'homme avant tout ; veiller à ce que ledit examen permette de déterminer si l'Organisation et la communauté internationale auraient pu éviter cette situation ou la gérer différemment et, si nécessaire, formuler des recommandations en matière d'application du principe de responsabilité ;

f) Protéger les réfugiés du Myanmar qui se trouvent dans leur pays et respecter le principe de non-refoulement ; leur fournir un accès adéquat aux moyens de subsistance, à l'éducation et aux soins de santé ; veiller à ce qu'ils participent pleinement aux discussions sur le rapatriement et à ce que tout rapatriement soit volontaire, sûr, digne, durable et conforme au droit international ;

g) Les entreprises d'accès aux services Internet doivent :

i) Adopter des politiques de réglementation des contenus en se fondant sur les principes du droit international des droits de l'homme et les appliquer de manière cohérente et transparente en consultation avec la société civile ;

ii) Veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à la modération de contenu afin de s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme afférents à la

mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies ;

iii) Veiller à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme avant et pendant le processus de collaboration avec le secteur des technologies de l'information et des communications du Myanmar, conformément aux Principes directeurs relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises ;

h) Les institutions financières internationales, les organismes de développement et les investisseurs privés doivent : s'engager, de manière exhaustive, à faire preuve de diligence raisonnable en matière de sensibilisation aux conflits et de droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, avant de lancer des projets dans les zones touchées par les conflits, en particulier dans les États rakhine et chin, et suspendre, si nécessaire, les projets et investissements en évoquant ce même principe ;

i) Le Gouvernement du Myanmar et les sociétés multinationales qui investissent dans le pays doivent : prendre toutes les mesures requises pour prévenir les violations des droits de l'homme émanant d'entreprises domiciliées sur leur territoire ou placées sous leur juridiction.
